

Séance du 16 décembre 2019

PRESENTS : MM VANDERSTRAETEN R., Bourgmestre ;

MARIR K., WALLEMACQ H., BRANGERS J-M, WATTIEZ L.,
KELIDIS M., Échevins ;

PATTE C., SAVINI A-M, MONNIEZ C. , WATTIEZ F., MARICHAL M.,
LECOMTE J-C, DELPOMDOR D., VANWIJNSBERGHE B., DEWEER L.,
MAHIEU A., HOSLET G., CIAVARELLA S., VAN CRANENBROECK A.,
WATTIEZ M., POTENZA D., Conseillers ;

BILOUET V., Directrice générale.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Délibérant en séance publique ;

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles 41,162 et 170;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement les articles L1122-30, L1124-40 ;1133-1 et 2,L3131-1§1,3°, L3132-1 et L3321-1 à 12;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu les instructions budgétaires 2020 du 17 mai 2019 en matière de taxes et redevances;

Vu la communication au Directeur financier du projet du présent règlement en date du 3 décembre 2019 ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier en date du 4 décembre 2019 ;

Vu la situation financière de la commune;

Sur proposition du Collège communal.

DECIDE PAR 13 OUI , 1 NON (CIAVARELLA S.),7 ABSTENTIONS (MARICHAL M.,SAVINI A-M.,DELPOMDOR D.,VANWIJNSBERGHE B.,DEWEER L.,MAHIEU A.,HOSLET G.:

Art. 1 : Pour les exercices 2020 à 2025 , il est établi un impôt annuel sur les terrains de tennis privés existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. Sont visés les terrains de tennis qui ne sont accessibles qu'à la personne qui en a la jouissance, aux membres de sa famille et aux personnes qu'elle invite.

Art. 2 : La taxe est due solidairement par la personne qui a la jouissance du terrain de tennis et le propriétaire de celui-ci.

Art. 3 : le taux de la taxe est fixé par année à 200 € par terrain de tennis privé.

Art. 4: La taxe est perçue par voie de rôle.

Art.5 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Art. 6 : La non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Art.7 : En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal à 100 % de celle-ci après application de l'article L-3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

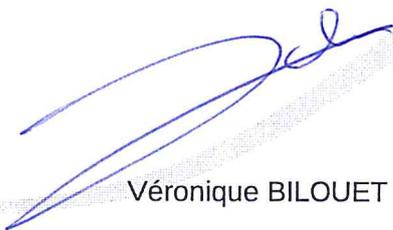
Art.8 Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art.9 En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable et s'élèveront à 10€ et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Art.10: La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle d'approbation et aux services communaux concernés.

Art.11 : Le règlement-taxe rentrera en vigueur le premier jour de la publication faite conformément à l'article L 1133-1 et 2 du CDLD.

La Directrice générale,



Véronique BILOUET

PAR LE CONSEIL :



Le Bourgmestre,



Roger VANDERSTRAETEN